

Décision n°24_043_D



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire PORTE des LANDES : Constitution de servitude de passage de canalisations sur les parcelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°16-107C du Comité syndical du 17 mars 2016 modifiée par la délibération 18-051C du 25 avril 2018 instaurant une indemnité de servitude à devoir pour le passage de canalisations en terrain privé,

Vu la délibération n°n°20-043-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21_064_C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté n°22-119-A de la Présidente en date du 16 Décembre 2022 portant délégation à **Madame Julie CASTILLO**, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives au territoire « PORTE DES LANDES ».

Considérant que dans le cadre du projet de sécurisation du réseau d'eau potable de la commune de **LABASTIDE CASTEL AMOUROUX** des canalisations ont été posées sur les parcelles cadastrées appartenant à _____ dont les membres ont consenti à cette servitude indemnisée suivant contrat d'engagements réciproques.

La Vice-Présidente,

APPROUVE la constitution d'une servitude, au profit du syndicat EAU47, sur les parcelles cadastrées appartenant _____, pour la sécurisation du

AR Prefecture

047-254702491-20240426-24_043_D-AI

Reçu le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

réseau AEP d'un linéaire retenu de 425 mètres avec une indemnité unique et forfaitaire de suivant contrat d'engagements réciproques.

DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.

PRÉCISE que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 26 /04/2024

Pour extrait conforme au registre

La Vice-présidente territoriale,

Mme Julie CASTILLO